



Commune de
Bourg-en-Lavaux

MUNICIPALITE

Rte de Lausanne 2
Case Postale 112
1096 Cully

T 021 821 04 14
F 021 821 04 00
greffe@b-e-l.ch
www.b-e-l.ch

AU CONSEIL COMMUNAL DE BOURG-EN-LAVAUX

PREAVIS N° 16/2024

Règlement communal sur la protection du patrimoine arboré



LAVAUX
VIGNOBLE
EN TERRASSES



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Lavaux, vignoble en terrasses
inscrit sur la Liste
du patrimoine mondial
en 2007

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères communales,
Messieurs les Conseillers communaux,

1. Préambule

La Municipalité de Bourg-en-Lavaux, soucieuse de préserver son patrimoine arboré et de renforcer sa politique environnementale, a élaboré un nouveau règlement sur la protection des arbres. Depuis la fin du XIX^{ème}, la Confédération considère que les forêts apportent des bienfaits suffisamment importants pour les considérer comme des biens publics et méritant une protection légale¹. Aujourd'hui, il est admis que les arbres en milieu bâti et agricole/viticole sont dans une situation similaire².

Ce règlement s'inscrit dans un contexte global de préoccupations environnementales croissantes comme le changement climatique et ses impacts sur notre région, la perte de biodiversité et la nécessité de préserver les habitats naturels, l'importance des arbres dans la qualité de vie urbaine et la santé publique ou les nouvelles exigences en matière de protection de l'environnement. Le but de ce nouveau règlement est également de se conformer au droit supérieur qui s'est modifié récemment au niveau cantonal tel que décrit ci-après.

2. Contexte général

A la fin de l'année 2021, la Commune de Bourg-en-Lavaux, dans le cadre d'une coordination avec la Direction Générale de l'Environnement du Canton de Vaud (DGE), a réalisé un recensement de son patrimoine arboré sur bien-fonds privés et publics, avec le concours d'un mandataire spécialisé. Ce bureau a arpenté la commune pour noter plus de 2300 arbres, les identifier et évaluer leur taille. Ils sont visibles sur le géoportail communal. Cette action a été suivie par un plan de classement et un règlement. Cette démarche s'inscrivait dans la volonté du Canton de préparer un règlement-type pour les communes en se basant sur le travail de Bourg-en-Lavaux. Le plan et le règlement ont fait l'objet d'une mise à l'enquête publique en juin 2022, cette dernière ayant suscité des oppositions.

La Commune se préparait à traiter les oppositions et présenter un préavis au Conseil communal afin d'adopter les documents ci-dessus lorsque le Canton a interrompu le processus : la nouvelle loi sur le patrimoine naturel et paysager et son règlement d'application comprenait des dispositions qui n'étaient plus en adéquation avec le projet soumis à l'enquête. La Commune a donc suspendu ses travaux en attendant la clarification subséquente à l'approbation de la nouvelle loi cantonale.

¹ Loi fédérale du 24 mars 1876 concernant la haute surveillance de la Confédération sur la police des forêts dans les régions élevées.

² Arborisation en milieu bâti et changements climatiques, Service des forêts et de la nature de l'Etat de Fribourg, avril 2023.

Lors de la publication de la Loi sur la protection du patrimoine naturel et paysager (LPrPNP), il a effectivement été constaté un élément essentiel : la loi n'inclut pas la nécessité d'établir un plan de classement communal du patrimoine arboré. Sans plan, la Municipalité n'a plus jugé nécessaire d'appliquer l'art. 38 LATC, une mise à l'enquête n'étant pas nécessaire pour l'adoption d'un règlement. Cela se fait directement dans le cadre d'un préavis au Conseil communal³. Le plan de classement de juin 2022 est ainsi caduc, de même que les oppositions qui y sont liées.

La Municipalité a donc adapté son projet de règlement au nouveau cadre légal, en particulier l'art. 14 al. 2 LPrPNP qui impose aux communes vaudoises d'établir un règlement communal. Pour information, Bourg-en-Lavaux a été la première commune du canton à avoir soumis un projet à l'examen préalable. Certaines dispositions seront reprises dans le règlement-type. Elle fait également partie des premières communes à avoir inscrit des arbres à l'inventaire cantonal, en conformité avec l'art. 8 al.1 LPrPNP.

3. Cadre légal supérieur

Le nouveau règlement s'inscrira dans le cadre légal supérieur suivant :

Niveau fédéral

Bien que la protection des arbres soit principalement régie au niveau cantonal, plusieurs lois fédérales influencent indirectement cette protection :

- La Loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN) : la LPN fixe le cadre général pour la protection de la nature et du paysage en Suisse⁴.
- La Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) : elle influence indirectement la protection des arbres en définissant les règles d'utilisation du sol et de préservation des espaces naturels⁵.
- La Loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) : elle contient des dispositions générales sur la protection de l'environnement qui peuvent s'appliquer à la préservation des arbres⁶.

Niveau cantonal

La loi principale régissant la protection des arbres dans le canton de Vaud est la Loi sur la protection du patrimoine naturel et paysager (LPrPNP) du 30 août 2022, entrée en vigueur le 1er janvier 2023. Cette loi remplace l'ancienne Loi sur la protection de la

³ Marche à suivre pour les communes pour l'adoption d'un règlement communal sur la protection du patrimoine arboré, Direction générale de l'environnement (DGE) - Division Biodiversité et paysage, 2024.

⁴ L'art. 18 sur la protection des espèces végétales et animales indigènes donne un cadre aux lois cantonales et aux règlements communaux.

⁵ L'art. 3 stipule que le paysage doit être préservé, ceci pouvant inclure la protection des arbres en tant qu'éléments importants du paysage. A noter également l'art. 17 qui prévoit la création de zones à protéger, qui peuvent inclure des zones boisées ou des arbres remarquables.

⁶ Par exemple l'Art. 1 (But) qui dit que la LPE vise à protéger les hommes, les animaux et les plantes, leurs biocénoses et leurs biotopes contre les atteintes nuisibles ou incommodes. Les arbres, en tant qu'éléments importants des écosystèmes, sont indirectement concernés par cet objectif général.

nature, des monuments et des sites (LPNMS) de 1969. Les points clés de la LPrPNP sont :

- Un renforcement de la protection du patrimoine naturel et paysager (art. 1, 2 et 14 en particulier).
- L'introduction de nouvelles dispositions pour la protection des arbres, notamment en ce qui concerne les procédures d'autorisation d'abattage (art. 15 et 16).
- L'introduction de nouveaux inventaires, notamment pour les biotopes d'importance régionale et locale, les paysages remarquables, les géotopes, et les habitats d'espèces prioritaires (art. 19 à 23).

Le Règlement d'application (RLPrPNP), entré en vigueur le 1er juillet 2024, apporte des précisions sur l'application de la loi, notamment :

- Les critères pour déterminer les arbres protégés (art. 15)
- Les dispositions que doivent prendre les communes (art. 16 à 19)
- Les modalités de compensation et de taxation (annexes 4 et 8)

La loi fédérale sur les forêts (LFo) n'est pas directement mentionnée dans le règlement communal proposé dans ce préavis car les champs d'application sont distincts : les éléments soumis au régime forestier ne sont pas protégés par ce règlement (art. 2 al. 4). Cela établit une distinction claire entre les arbres protégés par le règlement communal et ceux qui relèvent de la loi sur les forêts. Cependant, il existe quelques liens indirects entre le règlement communal et la LFo :

- Protection des surfaces boisées : l'article 2, alinéa 1, point d du règlement protège "Les surfaces boisées (bosquets) d'une surface inférieure à 800 m²". Cette limite de 800 m² est significative car elle correspond généralement à la limite en dessous de laquelle une surface boisée n'est pas considérée comme forêt au sens de la LFo.
- Complémentarité des protections : bien que le règlement communal se concentre sur les arbres et éléments boisés hors forêt, il complète en quelque sorte la protection offerte par la LFo pour les zones forestières. Ensemble, ces deux instruments juridiques assurent une protection globale du patrimoine arboré, qu'il soit en forêt ou hors forêt.
- Objectifs similaires : bien que s'appliquant à des domaines différents, le règlement communal et la LFo partagent des objectifs similaires en termes de protection de la nature, de préservation de la biodiversité et d'atténuation des effets du changement climatique.

4. Objectifs du règlement

Les objectifs du règlement (art. 1) sont reproduits ci-après. Ils s'alignent sur les stratégies cantonales et fédérales en matière de protection de l'environnement et d'adaptation au changement climatique en participant à leur réalisation tout en garantissant la hiérarchie des normes.

Protéger et assurer le renouvellement du patrimoine arboré

Alignement cantonal : la Loi sur la protection du patrimoine naturel et paysager (LPrPNP) du Canton de Vaud met un accent particulier sur la préservation et la promotion de la

biodiversité et des paysages naturels. Elle exige des mesures strictes pour la protection des arbres et autres éléments naturels, y compris des inventaires et des plans de gestion pour les arbres remarquables (art. 14 et 19 à 23).

Alignement fédéral : la Loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN) vise à protéger les éléments naturels d'importance nationale, y compris les arbres remarquables et les paysages naturels. Elle encourage également les cantons et les communes à adopter des mesures de protection locales (art. 18b).

Dans le règlement communal : le règlement établit un champ d'application large (Art. 2), protégeant divers éléments du patrimoine arboré. Il impose une procédure d'autorisation pour l'abattage ou l'élagage important (Art. 4 et 5) et il exige des plantations compensatoires pour tout abattage autorisé (Art. 8).

Offrir un cadre paysager et de vie de qualité

Alignement cantonal : la LPrPNP et son règlement d'application (RLPrPNP) encouragent les communes à améliorer la qualité des paysages urbains et ruraux en intégrant des espaces verts et des arbres dans les plans d'aménagement (Art. 44). Cela inclut des directives pour la plantation et l'entretien des arbres dans les zones bâties et agricoles.

Alignement fédéral : la Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) promeut une utilisation durable et harmonieuse du territoire suisse, incluant la préservation des espaces verts et des arbres pour améliorer la qualité de vie des citoyens (Art. 3 et 17).

Dans le règlement communal : le règlement protège les arbres, haies, bosquets et autres éléments paysagers (Art. 2). Il encourage la plantation d'essences adaptées aux conditions locales et aux prévisions climatiques (Art. 8). Il prévoit également la création d'un plan canopée pour développer le patrimoine arboré communal (Art. 13).

Atténuer les effets du changement climatique

Alignement cantonal : le Plan climat cantonal de Vaud⁷ met en avant l'importance des arbres pour atténuer les effets du changement climatique, notamment en réduisant les îlots de chaleur urbains et en séquestrant le carbone.

Alignement fédéral : la Stratégie climatique de la Confédération inclut des mesures pour augmenter la résilience des écosystèmes face au changement climatique, notamment par la plantation d'arbres et la protection des forêts.

Dans le règlement communal : des plantations compensatoires qui tiennent compte des prévisions d'évolution de la température sont imposées (Art. 8) et un fonds de compensation pour financer la création d'îlots de fraîcheur et l'augmentation de la canopée est créé (Art. 15).

⁷ Stratégie du Conseil d'État vaudois pour la protection du climat (Plan climat vaudois – 1^{ère} génération), juin 2020, p. 52-55.

Conserver les espèces animales et végétales indigènes

Alignement cantonal : la LPrPNP (Art. 12) et le RLPrPNP (Art. 10) mettent en avant la conservation de la biodiversité indigène.

Alignement fédéral : la LPN encourage la protection des espèces indigènes et la préservation de leurs habitats naturels (Art. 18). Les mesures de protection des arbres contribuent directement à ces objectifs.

Dans le règlement communal : il protège les habitats de la faune en limitant l'abattage et l'élagage (Art. 4 et 11), il encourage la plantation d'essences indigènes, particulièrement dans la zone agricole (Art. 8) et il interdit les espèces ligneuses exotiques envahissantes (Art. 2).

Mettre en réseau les milieux naturels

Alignement cantonal : la LPrPNP encourage la création de corridors écologiques et la mise en réseau des milieux naturels pour favoriser la biodiversité (Art. 46).

Alignement fédéral : la Stratégie Biodiversité Suisse (SBS)⁸ promeut la mise en réseau des habitats naturels pour assurer la connectivité écologique.

Dans le règlement communal : le règlement protège les cordons boisés, bosquets et haies (Art. 2) et il encourage la plantation de haies et d'arbustes indigènes diversifiés dans la zone agricole (Art. 15).

Le règlement communal sur la protection des arbres de Bourg-en-Lavaux s'aligne étroitement avec les stratégies cantonales et fédérales en matière de protection de l'environnement, de biodiversité, et de lutte contre le changement climatique. En intégrant des mesures spécifiques pour la protection, la compensation, et le développement du patrimoine arboré, ce règlement contribue à la réalisation des objectifs fixés par les lois et stratégies à différents niveaux de gouvernance. Cela renforce non seulement la protection locale des arbres, mais aussi la cohérence des efforts de conservation à l'échelle cantonale et nationale.

5. Dispositions principales

La Municipalité souhaite attirer l'attention sur plusieurs dispositions importantes du nouveau règlement :

Champ d'application élargi (Art. 2) : le règlement protège non seulement les arbres isolés, mais aussi les cordons boisés, bosquets, haies et vergers. Il s'applique également aux surfaces boisées inférieures à 800 m² et aux buissons plantés pour promouvoir la biodiversité dans la zone agricole.

⁸ Stratégie Biodiversité Suisse du 25 avril 2012 du Conseil fédéral, objectif stratégique n°2 pages 58-60.

Procédure d'autorisation détaillée (Art. 5) : toute demande d'abattage ou d'élagage important doit faire l'objet d'une autorisation écrite de la Municipalité. La procédure inclut une publication au pilier public et sur le site internet de la commune.

Plantation compensatoire obligatoire (Art. 8) : chaque abattage autorisé doit être compensé par une nouvelle plantation, selon le principe de « un pour un ». Les essences choisies doivent être adaptées aux conditions locales et aux prévisions climatiques et garantir à moyen terme l'équivalence fonctionnelle paysagère et écologique de l'arbre qu'elle remplace.

Mesures de protection lors de chantiers (Art. 12) : des dispositions spécifiques sont prévues pour protéger les arbres lors de travaux exécutés à proximité de ceux-ci.

Création d'un fonds de compensation (Art. 14 et 15) : en cas d'impossibilité de réaliser une plantation compensatoire, une taxe alimentera un fonds dédié à la création d'îlots de fraîcheur et à l'augmentation de la canopée.

Sanctions renforcées (Art. 18) : des amendes sont prévues en cas de non-respect du règlement, conformément à la LPrPNP.

En résumé, le règlement répond à ces objectifs en établissant un cadre juridique complet pour la protection, l'entretien et le développement du patrimoine arboré. Il combine des mesures de protection strictes, des exigences de compensation, des incitations à la plantation d'essences adaptées et indigènes, et la création d'un fonds pour financer des actions concrètes en faveur de la biodiversité et de l'adaptation au changement climatique.

6. Conformité du règlement

Base légale : le projet de règlement se fonde sur plusieurs lois cantonales, à savoir la Loi sur les communes (LC), la Loi sur les impôts communaux (LCom) et la Loi sur la protection du patrimoine naturel et paysager (LPrPNP). Cette base légale confère au règlement sa légitimité.

Champ d'application : le règlement définit clairement son champ d'application à l'article 2. Les exceptions sont également définies, ce qui aide à éviter les ambiguïtés.

Objectifs et dispositions : les objectifs du règlement sont énoncés à l'article 1. Les dispositions sont précises et couvrent divers aspects de la protection et de la gestion des arbres, y compris les procédures d'abattage, les compensations, et les sanctions.

Conformité au droit supérieur : le règlement est conforme aux lois cantonales et fédérales applicables, notamment la LPrPNP et son règlement d'application. Il respecte également les principes de la hiérarchie des normes et ne contredit ni n'outrepasse des compétences accordées aux communes par le droit supérieur.

Procédures et compétences : le règlement définit clairement les procédures à suivre pour obtenir des autorisations d'abattage ou d'élagage (Art. 4 et 5). La Municipalité est

compétente pour délivrer ces autorisations et pour surveiller l'exécution des plantations compensatoires (Art. 3 et 8).

Sanctions et voies de recours : les sanctions en cas de non-respect du règlement sont clairement définies (Art. 18), avec des amendes en application de l'article 62 LPrPNP. Les voies de recours sont également bien établies (Art. 17), permettant aux parties concernées de contester les décisions de la Municipalité auprès du Tribunal cantonal.

Mise en œuvre : le règlement prévoit des mesures pratiques pour sa mise en œuvre, y compris la gestion d'un fonds de compensation pour le patrimoine arboré (Art. 14 et 15). La Municipalité est responsable de l'utilisation et de la gestion comptable de ce fonds.

Consultation : le projet de règlement a fait l'objet d'une consultation adéquate des parties prenantes concernées car il a fait l'objet d'un examen préalable par le service cantonal compétent.

Processus d'adoption : le processus d'adoption du règlement est conforme aux procédures légales en vigueur, incluant l'adoption par le Conseil communal et l'approbation par le Chef du Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité (Art. 19).

7. Implications financières et organisationnelles

La mise en œuvre de ce règlement implique :

- La création et la gestion d'un fonds de compensation du patrimoine arboré. Les dispositions prévues sont compatibles avec MCH2.
- Des ressources pour le suivi et le contrôle des autorisations d'abattage. Le service d'urbanisme et durabilité pourra absorber ces tâches dans son fonctionnement courant et sans augmentation de personnel, la LPrPNP étant déjà appliquée depuis début 2023 par le service.
- Des investissements potentiels pour le développement du patrimoine arboré communal. Ces derniers seront pris en priorité sur le fonds nouvellement créé.
- La formation du personnel communal pour l'application du nouveau règlement. Actuellement, deux collaboratrices et la cheffe du service d'urbanisme et durabilité ont déjà participé au cours « Protection du patrimoine arboré : cadre légal cantonal, réglementation communale » du CEP.

La Municipalité estime que ces coûts relativement faibles seront compensés à long terme par les bénéfices environnementaux et sociaux apportés par une meilleure gestion du patrimoine arboré.

8. Programme de législature

Le règlement présenté répond de façon significative au point 4 du programme de législature « Nous engager pour le climat et l'environnement », en particulier les thèmes « augmenter la biodiversité dans les espaces publics et privés de la commune » et « protéger la population des effets du changement climatique ».

9. Conclusions

Ce nouveau règlement représente une avancée importante dans la protection et la valorisation du patrimoine arboré de notre commune. Il permettra de mieux faire face aux défis environnementaux actuels tout en préservant la qualité de vie de la population.

Au vu de ce qui précède, nous vous proposons, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères communales et Messieurs les Conseillers communaux, de prendre les décisions suivantes :

Le Conseil communal de Bourg-en-Lavaux

vu le préavis N°16/2024 de la Municipalité du 4 novembre 2024 ;
ouï le rapport de la Commission ad hoc chargée de son étude ;
considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

décide :

- 1. d'adopter tel que proposé le Règlement communal sur la protection du patrimoine arboré ;**
- 2. de fixer son entrée en vigueur au premier jour du mois suivant son approbation par le Chef du département cantonal de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité.**

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le syndic

La secrétaire

Jean-Pierre Haenni

Sandra Valenti

Préavis adopté par la Municipalité dans sa séance du 4 novembre 2024

Annexes :

1. Règlement communal sur la protection du patrimoine arboré
2. Examen préalable du service cantonal compétent (DGE-BIODIV)
3. Espèces ligneuses appartenant à la liste des organismes exotiques envahissants
4. Procédures pour les demandes de dérogation
5. Liste des essences pour les plantations compensatoires
6. Mesures de protection lors de chantiers et de manifestations

Délégué de la Municipalité : M. Jean-Yves Cavin



**COMMUNE DE
BOURG-EN-LAVAUX**

**Règlement communal sur la protection
du patrimoine arboré**

2024

vu :

- La loi du 28 février 1956 sur les communes (LC) ;
- La loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom) ;
- La loi du 30 août 2022 sur la protection du patrimoine naturel et paysager (LPrPNP) et son règlement d'application du 1er juillet 2024 (RLPrPNP) ;

édicte :

Chapitre 1 – Dispositions générales

Art. 1 But

¹Le présent règlement a pour but de protéger et assurer le renouvellement du patrimoine arboré.

²Il contribue par la préservation de ce patrimoine à :

- a. offrir un cadre paysager et de vie de qualité ;
- b. atténuer les effets du changement climatique ;
- c. conserver les espèces animales et végétales indigènes ;
- d. mettre en réseau les milieux naturels.

³Il précise les conditions de suppression et d'élagage excédant l'entretien courant et celles de remplacement ou de compensation.

Art. 2 Champ d'application

¹Sont protégés par le présent règlement :

- a. les arbres, qu'ils soient indigènes ou pas, isolés ou en allées, dans des cordons boisés, des bosquets, des haies ou des vergers ;
- b. les plantations compensatoires ;
- c. les plantations rendues obligatoires par un autre règlement communal ;
- d. les surfaces boisées (bosquets) d'une surface inférieure à 800 m² ;
- e. les haies vives ;
- f. dans la zone agricole, les buissons plantés pour promouvoir la biodiversité.

²La protection des éléments individuels s'étend aussi à leur domaine vital correspondant à la zone d'extension de leurs racines.

³La protection s'applique aussi bien sur le domaine privé que public.

⁴Ne sont pas protégés :

- a. les espèces ligneuses qui appartiennent à la liste des organismes exotiques envahissants. la Municipalité met la liste à disposition ;
- b. les éléments d'agroforesterie enregistrés dans le système d'information agricole, les cultures temporaires ;
- c. les buissons d'ornement non indigènes ;
- d. les arbres de vergers de production basse tige et mi-tige ;
- e. les pépinières ; les surfaces affectées à la culture de plantes forestières, de sapins de Noël, de plantes ornementales ; les arbres en pot.

⁵La loi du 30 août 2022 sur la protection du patrimoine naturel et paysager (LPrPNP) et son règlement d'application du 1er juillet 2024 (RLPrPNP) ainsi que la législation sur la faune et sur les routes sont réservées.

Art. 3 Compétences

¹La Municipalité assure la surveillance sur l'ensemble du territoire communal du patrimoine arboré entrant dans le champ de protection du présent règlement, y compris les arbres portés à l'inventaire cantonal des arbres remarquables.

²La Municipalité est compétente pour délivrer les dérogations prévues par le présent règlement.

³Pour les arbres remarquables inscrits à l'inventaire cantonal des arbres remarquables, la Municipalité transmet les demandes de dérogation au service cantonal compétent, sous réserve de délégations en sa faveur.

Chapitre 2 – Dérogations à la conservation du patrimoine arboré

Art. 4 Abattage ou élagage

¹L'abattage (suppression) ou l'élagage excédant l'entretien courant d'un élément du patrimoine arboré protégé par le présent règlement ne peut être effectué qu'avec l'autorisation écrite préalable de la Municipalité.

Art. 5 Procédure pour l'autorisation d'abattage ou d'élagage

¹La requête doit être adressée par écrit à la Municipalité, dûment motivée et accompagnée d'un plan de situation précisant l'emplacement, l'essence, la hauteur et l'âge approximatif du patrimoine arboré à supprimer ou à élaguer au-delà d'un entretien courant, de photos ainsi que d'un plan détaillé des plantations compensatoires comprenant l'indication des essences et des gabarits approximatifs.

²La Municipalité peut exiger un rapport d'expertise pour toute requête.

³L'ombrage, la réduction de la vue, la création de place de parc, de terrasse ou de piscine, le débordement de branches ou de racines, la présence de faune indésirable ou tout autre désagrément usuel occasionné par le patrimoine arboré protégé ne constituent pas de justes motifs d'abattage au sens de l'article 15 LPrPNP.

⁴La demande de dérogation est affichée au pilier public communal et publiée sur le site internet de la commune pendant 30 jours. Si la demande concerne un arbre remarquable ou lorsqu'elle est coordonnée avec une demande de permis de construire, elle est également publiée dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud. Pendant le délai d'enquête, tout intéressé peut déposer une opposition écrite et motivée au greffe municipal.

⁵Lorsque l'abattage est prévu dans le cadre d'un dossier faisant l'objet d'une enquête publique, la procédure d'enquête peut être considérée comme valable moyennant que les éléments décrits à l'al. 1 soient fournis et que le plan du géomètre présente clairement les arbres protégés à abattre. Le dossier technique ou la notice d'impact motivera les raisons de l'abattage et décrira de manière précise les compensations prévues.

⁶La Municipalité statue sur la demande et sur les oppositions éventuelles.

⁷La Municipalité publie la procédure et la répartition des compétences pour le traitement des demandes de dérogation.

⁸Les demandes d'abattage pour éclaircir des bosquets, cordons boisés et autres surfaces arborées trop denses ou pour favoriser le développement d'autres arbres ne font pas l'objet d'un affichage public. La Municipalité statue sur chaque demande.

⁹Le déplacement de haies, boqueteaux et bosquets doit obtenir l'accord préalable de la Municipalité.

¹⁰La Municipalité définit la durée de validité de l'autorisation. Elle n'excédera pas deux ans.

Art. 6 Arbres dangereux

¹En cas de danger sécuritaire imminent, la Municipalité peut autoriser un abattage immédiat. La situation de l'arbre et son état sécuritaire sont documentés pour permettre d'ordonner la réalisation d'une plantation compensatoire selon l'art. 8 du présent règlement. Les dispositions de l'art. 3 al. 6 sont réservées.

Art. 7 Arbres endommagés ou tombés lors d'événements naturels

¹En cas d'événements naturels (tempête, orage, neige lourde, etc.) causant des dommages importants au patrimoine arboré protégé ou entraînant la chute d'arbres, la Municipalité peut autoriser un abattage immédiat selon les dispositions de l'art. 6 du présent règlement.

²La Municipalité peut exiger des plantations compensatoires pour les arbres abattus, en tenant compte de la situation exceptionnelle. Elle peut accorder un délai prolongé pour la réalisation de ces plantations et participer aux frais de plantation.

Art. 8 Plantation compensatoire

¹L'autorisation de supprimer un élément du patrimoine arboré est assortie de l'obligation pour le bénéficiaire de procéder, à ses frais, dans un délai d'un an à compter de l'octroi de l'autorisation dérogatoire, à une plantation compensatoire, selon le principe de un pour un. La plantation de compensation doit garantir à moyen terme l'équivalence fonctionnelle paysagère et écologique de l'objet qu'elle remplace.

²La plantation est déterminée d'entente avec la Municipalité (nombre, essence, surface, fonction, délai d'exécution). Le choix des essences doit tenir compte des données de l'Observatoire de l'écosystème forestier et prendre en compte les prévisions d'évolution de la température.

³La Municipalité met à disposition une liste d'arbres qui doit être utilisée pour les plantations compensatoires. Les plantations compensatoires sont composées essentiellement d'essences indigènes adaptées aux conditions de la station et à l'évolution prévue du climat.

⁴Les plantations compensatoires doivent se conformer aux dispositions du code rural et foncier, notamment les distances à respecter depuis les limites de la parcelle voisine. Le choix de l'emplacement devra tenir compte de la présence éventuelle de conduites souterraines telles que conduites d'eau ou de gaz, câbles électriques.

⁵En règle générale, la plantation compensatoire doit être effectuée sur le fonds où est situé l'élément du patrimoine arboré à supprimer. Toutefois, elle peut être faite sur une parcelle voisine, pour autant que son propriétaire s'engage à se substituer au bénéficiaire de l'autorisation. Cet élément doit être spécifié dans l'autorisation.

⁶La plantation de compensation bénéficie d'une protection selon l'art. 2 du présent règlement dès sa plantation.

Art. 9 Exécution et surveillance des plantations compensatoires

¹La Municipalité assure le contrôle de l'exécution des plantations. En cas de mort de la plantation compensatoire, la Municipalité ordonne des mesures correctives, à charge du bénéficiaire de l'autorisation.

²La Municipalité tient un registre des plantations compensatoires. Elle transmet les données relatives aux suppressions et plantations compensatoires effectuées sur des surfaces agricoles au service cantonal compétent.

³Les plantations rendues obligatoires par un autre règlement communal y figurent également.

Art. 10 Abattages, suppressions illicites

¹Toute intervention sur le patrimoine arboré qui va au-delà des mesures de l'annexe 3 du RLPrPNP, de même que tout élagage et écimage inconsidérés et non exécutés dans les règles de l'art, seront assimilés à un abattage effectué sans autorisation.

²Conformément à l'art. 15 al. 5 RLPrPNP, la Municipalité exigera, en plus de l'application des sanctions prévues à l'art. 18, une plantation compensatoire. Si la plantation compensatoire n'est pas possible, la taxe compensatoire prévue à l'art. 14 du présent règlement sera due en tant que taxe spéciale au sens de l'art. 4 LICom.

Chapitre 3 – Entretien et développement du patrimoine arboré

Art.11 Entretien et conservation

¹Pour assurer ses fonctions paysagères et écologiques (habitats pour la faune, atténuation du changement climatique etc.), le patrimoine arboré protégé doit faire l'objet d'un entretien limité au strict nécessaire.

²L'entretien du patrimoine arboré est à la charge des propriétaires. Cependant, lorsque l'entretien devient trop onéreux et que la Municipalité s'oppose à l'enlèvement de ce patrimoine, son entretien incombe à la commune. Le propriétaire doit prouver son incapacité à assumer financièrement l'entretien de son patrimoine.

³Lorsqu'il borde une allée ou une place, une surface au sol suffisante doit être maintenue libre autour des arbres pour l'irrigation et la respiration des racines. Si besoin est, des constructions appropriées sont réalisées afin de protéger les racines de l'infiltration de substances dommageables.

⁴Les tailles légères de formation et d'entretien des arbres ainsi que les recépages et tailles sélectives ponctuelles et différenciées des haies et arbustes, ne modifiant pas la valeur et leurs fonctions ne sont pas soumises à autorisation de la Municipalité. Dans le cas des haies et des cordons, les interventions ne seront effectuées au maximum que sur un tiers de leur longueur. Si nécessaire des mesures de protections individuelles ou la pose d'une clôture seront mises en place pour garantir la reprise des arbres ou arbustes recépés.

⁵Les tailles importantes (élagages) d'adaptation, de restructuration et de conversion des arbres et le recépage des haies protégées sont soumises à autorisation de la Municipalité.

⁶Les interventions de taille doivent être effectuées selon les règles de l'art et réalisées au moyen d'outils tranchants afin d'éviter l'éclatement des branches et des troncs. L'usage de broyeur est interdit. Elles sont tenues de respecter les dispositions légales cantonales en matière de protection de la faune.

⁷Lors de tout entretien d'importance, les propriétaires doivent s'assurer de ne pas porter de préjudices graves à la faune. Si le risque existe, l'autorisation communale sera accompagnée de l'autorisation du service cantonal compétent. Il appartient à la Municipalité de requérir cette autorisation au début de la procédure avant de délivrer l'autorisation communale.

Art. 12 Chantiers

¹Lors de travaux, aménagements ou manifestations sur le domaine public et privé à proximité

des arbres, des mesures de protection doivent être prises selon les indications de la Municipalité.

²Des travaux réalisés sans autorisation dans l'espace vital de l'arbre sont assimilés à un abattage effectué sans autorisation selon l'art. 10 du présent règlement.

Art. 13 Développement du patrimoine arboré

¹Afin d'assurer le développement du patrimoine arboré communal, la Municipalité peut établir un plan canopée ou toute autre mesure nécessaire au développement de la biodiversité. Les arbres plantés dans ce cadre sont protégés au sens de l'art. 2 al. 1 du présent règlement.

Chapitre 4 – Taxe compensatoire et fonds de compensation

Art. 14 Taxe compensatoire

¹Dans les cas où la suppression est requise pour des motifs d'aménagement ou de construction, et que les circonstances ne permettent pas une plantation compensatoire équivalente, le bénéficiaire de l'autorisation d'abattage sera astreint au paiement d'une taxe dont le produit, distinct des recettes générales de la commune, alimentera le fonds de compensation du patrimoine arboré.

²Pour les arbres, la taxe est basée sur les valeurs de remplacement de l'annexe 4 du RLPrPNP.

³Pour le reste du patrimoine arboré, la taxe est de CHF 800.- au minimum et de CHF 10'000.- au maximum. Elle doit couvrir les frais de reconstitution ou de remplacement de la valeur naturelle supprimée.

Art. 15 Affectation du fonds de compensation du patrimoine arboré

¹Le fonds est alloué aux mesures suivantes :

- a. dans l'espace bâti et la zone à bâtir, à la création d'îlots de fraîcheur et à l'augmentation du pourcentage de la canopée ;
- b. dans la zone agricole, à la plantation de haies et d'arbustes indigènes diversifiés.

²La Municipalité est responsable de l'utilisation du fonds et de sa gestion comptable.

Art. 16 Dissolution

¹En cas de dissolution du fonds, le Conseil communal décide, sur proposition de la Municipalité, de l'affectation du solde restant.

Chapitre 5 – Dispositions finales

Art. 17 Voies de droit

¹Les décisions de la Municipalité relatives aux décisions d'abattage peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée, conformément aux dispositions de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD).

²Les taxations font l'objet de décisions.

³Les décisions de la Municipalité relatives à la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission communale de recours dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

⁴Les décisions de la Commission communale de recours peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée, conformément aux dispositions de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD).

⁵Les recours s'exercent par acte écrit et motivé.

Art. 18 Sanctions

¹Celui qui contrevient au présent règlement est passible d'une amende en application de l'article 62 LPrPNP.

²La poursuite a lieu conformément à la loi du 19 mai 2009 sur les contraventions (LContr).

Art. 19 Entrée en vigueur

¹La Municipalité est chargée de l'exécution du règlement.

²La Municipalité fixe la date de l'entrée en vigueur du présent règlement après adoption par le Conseil communal et approbation par le Chef du Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité. L'article 94 al. 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC) est réservé.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 4 novembre 2024

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le syndic

La secrétaire

Jean-Pierre Haenni

Sandra Valenti

Adopté par le Conseil communal, dans sa séance du

Le président

La secrétaire

Loïc Desfayes

Catherine Fonjallaz

Approuvé par le Chef du Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité en
date du

Le chef du département

Vassilis Venizelos



**Direction générale de
l'environnement (DGE)**

Division Biodiversité et paysage

Av. de Valmont 30b
1014 Lausanne

Commune de Bourg-en-Lavaux
Route de Lausanne 1
Case postale 112
1096 Cully

Réf. : DGE-BIODIV/NNR

Lausanne, le 25 octobre 2024

Affaire traitée par :

Najla Naceur

☎ : 021 557 86 45

**BOURG-EN-LAVAUX : Règlement communal sur la protection du patrimoine arboré
Examen préalable**

Monsieur le Syndic,

Mesdames les Conseillères municipales, Messieurs les Conseillers municipaux,

Nous avons bien reçu votre projet de règlement, version du 11 juillet 2024, pour examen préalable.

Selon l'art. 17 RLPrPNP, le règlement communal permet de régler la conservation du patrimoine arboré, son développement ainsi que les plantations compensatoires ; il doit être conforme aux dispositions de la loi ainsi qu'aux articles 15, 16, 18 à 21 du règlement d'application.

Bien que cela ne soit pas expressément demandé par la loi, dans la pratique, les règlements communaux permettent de régler dans un seul document l'ensemble des tâches obligatoires et facultatives de compétence communale, aidés en cela d'un règlement-type mis à disposition par le canton. Le document joint en annexe, présenté lors des sessions de formation organisées par la DGE-BIODIV ces dernières semaines, permet de distinguer les tâches obligatoires et facultatives des communes.

Le présent examen a pour but de s'assurer que les tâches obligatoires des communes en matière de protection du patrimoine arboré ont fait l'objet de dispositions dans le projet de règlement communal et qu'elles sont conformes aux principes précités.

Sur cette base, nous vous faisons parvenir les remarques et demandes suivantes :

Article 2 alinéa 4 lettre c

La double négation rend la lecture de cet alinéa un peu difficile. Dans un souci de simplification, nous proposons la formulation suivante :

« *Les buissons d'ornement non indigènes ne figurant pas dans l'annexe 3* »

Pour rappel, conformément à l'art. 14 al. 1 LPrPNP, les buissons en zone à bâtir ne sont pas protégés.

Article 5 alinéa 6

Nous avons été récemment interpellés par l'Ordre Vaudois des Géomètres sur ce qui devait obligatoirement figurer sur le plan de géomètre. Selon notre analyse, le plan de géomètre peut ne représenter que les arbres à abattre, conformément aux dispositions de l'art. 69 RLATC. Dans ce cas, il doit faire explicitement référence à une annexe comportant les essences concernées par la demande d'abattage ainsi que les plantations compensatoires. Ces pièces (plan du géomètre et annexe) doivent faire partie intégrante du dossier mis à l'enquête publique.

Pour ces raisons, nous vous suggérons de reformuler légèrement l'alinéa 6, comme suit :

« Lorsque l'abattage est prévu dans le cadre d'un dossier faisant l'objet d'une enquête publique, la procédure d'enquête peut être considérée comme valable moyennant que les éléments décrits à l'al.1 soient fournis et que le plan du géomètre présente clairement les arbres protégés à abattre et les compensations prévues. Le dossier technique ou la notice d'impact motivera les raisons de l'abattage et décrira de manière précise les compensations prévues. »

Article 5 alinéa 10

Dans la mesure où les haies vives sont protégées par le droit fédéral (art. 18 al. 1 bis LPN, RS 451), toute action sur des haies, boqueteaux et bosquets, quelle que soit la surface concernée, est soumise à l'approbation de la commune.

Pour cette raison, nous vous demandons de reformuler cet alinéa comme suit :

« Le déplacement de haies, boqueteaux et bosquets de plus de 250 m² doit obtenir l'accord préalable de la Municipalité ».

Nous allons mettre à jour notre règlement-type sur ce point.

Article 6 alinéa 1 Arbres dangereux

Selon cet alinéa, la commune exige qu'une régularisation, soit une autorisation *a posteriori*, soit faite après qu'un arbre présentant un danger sécuritaire imminent ait été abattu. Or la LPrNP prévoit à son art. 15 al. 4 :

« En présence d'un danger imminent et direct qui menace la sécurité des biens ou des personnes et qui ne peut être écarté autrement, l'autorité compétente peut autoriser, sans mise à l'enquête, l'abattage ou l'élagage dès le dépôt de la demande ou dès la connaissance du danger. L'article 16 est applicable pour le surplus »

Cela signifie que l'abattage d'un arbre présentant un danger imminent et direct peut être abattu sans mise à l'enquête et être autorisé immédiatement

Pour ces différentes raisons. L'art. 6 al. 1 doit être reformulé selon la proposition suivante :

« En cas de danger sécuritaire imminent, la municipalité peut autoriser un abattage immédiat. La situation de l'arbre et son état sécuritaire sont documentés par des photographies pour permettre de régulariser l'abattage selon l'art. 5 du présent règlement d'ordonner la réalisation d'une plantation compensatoire selon l'art. 7 du présent règlement. »

De notre côté, nous allons mettre à jour notre règlement-type et remplacer le terme de « régularisation » qui peut prêter à confusion.

Article 8 alinéa 2

Selon l'article 38 du RLPrPNP, le service de l'agriculture est tenu de saisir dans son système d'information agricole les éléments du patrimoine arboré qui sont concernés par des mesures de remplacement et les plantations compensatoires. Pour ce faire, il convient que ses données lui soient transmises par la commune. Pour cette raison, l'alinéa 2 doit être complété comme suit :

« La Municipalité tient un registre des éléments du patrimoine arboré supprimés et des plantations compensatoires avec leurs coordonnées. Elle transmet les données relatives aux suppressions et plantations compensatoires effectuées sur des surfaces agricoles au service en charge de l'agriculture.

De notre côté, nous allons mettre à jour notre règlement-type.

Article 9 alinéa 2

Nous vous recommandons de préciser les bases légales sur lesquelles repose la possibilité d'exiger une plantation compensatoire en cas d'abattage illicite (art. 41 al. 5 LPrPNP) et sur laquelle repose la taxe compensatoire en cas d'abattage illicite. En effet, la LPrPNP ne prévoit pas expressément une telle taxe. Il s'agit donc d'une taxe communale spéciale au sens de l'art. 4 LICom. S'agissant d'une contribution causale, le principe de la légalité revêt une importance particulière et il est fortement recommandé d'indiquer dans le règlement la base légale sur laquelle la taxe repose

Ainsi, l'alinéa 2 est à compléter de la manière suivante :

« Conformément à l'art. 41 al. 5 RLPrPNP, la Municipalité exigera, en plus de l'application des sanctions prévues à l'art. 17, une plantation compensatoire. Si la plantation compensatoire n'est pas possible, la taxe compensatoire prévue à l'art. 13 du présent règlement sera due en tant que taxe spéciale au sens de l'art. 4 LICom. »

Article 10 alinéa 7

Selon l'art. 22 al. 1 de la Loi sur la faune (LFaune ; BLV 922.03) :

« Toute atteinte à un milieu qui risque de porter préjudice à la faune locale doit faire l'objet d'une autorisation du service qui fixe dans chaque cas les mesures conservatoires à prendre. »

A la suite à notre réorganisation, les autorisations spéciales concernant les espèces de la faune sont analysées et délivrées par la section Chasse, pêche et espèces et non plus par les inspecteurs de la Police faune-nature (nouveau titre des surveillants permanents de la faune).

L'alinéa 7 doit donc être reformulé comme suit :

« Lors de tout entretien d'importance, les propriétaires doivent s'assurer de ne pas porter de préjudices graves à la faune. Si le risque existe, l'autorisation communale sera accompagnée de l'autorisation de la Direction générale de l'environnement, division Biodiversité et paysage (DGE-BIODIV). A cet effet, il appartient à la Municipalité de requérir cette autorisation ~~auprès du surveillant permanent de la faune~~ de la DGE-BIODIV au début de la procédure avant de délivrer l'autorisation communale. »

En cas de doute ou de suspicion d'atteinte à un milieu pouvant porter préjudice à la faune, vous pouvez adresser directement votre demande à la soussignée de droite ou à l'adresse info.biodiversite@vd.ch.

Annexe 2, 2^{ème} colonne

Modifier comme suit : « *pilier public et site internet commune* » (et non ~~et/ou~~), pour être en conformité avec l'art. 5 al. 5 du projet de règlement communal.

Annexe 3

Intégrer la liste des essence recommandées

Arbres endommagés ou tombés lors d'événements naturels

En cours d'examen, nous avons eu des échanges avec Madame Nadine Schmied, cheffe du service Urbanisme et durabilité, concernant la marge de manœuvre donnée aux communes concernant le patrimoine arboré endommagé ou détruit à la suite d'un événement naturel, au sens de l'art. 20 al. 2 RLPrPNP :

« ² *Les communes peuvent prévoir dans leur règlement pour la protection du patrimoine arboré des dispositions relatives au remplacement du patrimoine arboré endommagé ou détruit à la suite d'un événement naturel, à l'exception des arbres remarquables* ».

Madame Schmied a proposé le nouvel article suivant :

Art. 6 bis Arbres endommagés ou tombés lors d'événements naturels

¹ *En cas d'événements naturels (tempête, orage, neige lourde, etc.) causant des dommages importants au patrimoine arboré protégé ou entraînant la chute d'arbres, la Municipalité peut autoriser un abattage immédiat selon les dispositions de l'art. 6 du présent règlement.*

² *La Municipalité peut exiger des plantations compensatoires pour les arbres abattus, en tenant compte de la situation exceptionnelle. Elle peut accorder un délai prolongé pour la réalisation de ces plantations et participer aux frais de plantation.*

Il s'agit d'une formulation judicieuse que nous nous proposons d'ailleurs de reprendre dans notre propre règlement-type.

Pour le solde, le document est conforme à la législation en matière de protection du patrimoine arboré.

Nous vous renvoyons le projet de règlement avec quelques annotations manuscrites. Nous vous rendons également attentifs au fait que les alinéas devront être renumérotés.

Une fois les adaptations et compléments faits, nous vous prions de bien vouloir poursuivre la procédure d'adoption par le Conseil communal (voir à ce sujet notre [marche à suivre](#)).

Nous restons dans l'attente des documents finalisés et dûment signés **en 2 exemplaires**, accompagnés d'un extrait du procès-verbal de la séance du Conseil, en vue de l'approbation du règlement par le Chef de Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité.

Nous vous remercions de votre intérêt et de votre engagement pour la protection du patrimoine arboré et relevons que vous faites non seulement partie des huit premières communes à avoir

Direction générale de l'environnement (DGE)
Division Biodiversité et paysage
BOURG-EN-LAVAUX : Règlement communal sur la protection du patrimoine arboré

établi l'inventaire des arbres remarquables mais aussi que vous êtes la première à nous avoir adressé un nouveau règlement communal de protection de ce patrimoine.

Nous vous souhaitons bonne réception de la présente et vous prions d'agréer, Monsieur le Syndic, Mesdames les Conseillères municipales, Messieurs les Conseillers municipaux, nos salutations distinguées.



Catherine Strehler Perrin

Cheffe de la division
« Biodiversité et paysage »



Najla Naceur

Cheffe de la section
« Nature dans l'espace bâti et paysage »

Annexe :

- Ment.

Espèces ligneuses appartenant à la liste des organismes exotiques envahissants
(art. 2 al. 4 RCPPA)

Nom français	Nom latin
Mimosa blanchâtre	<i>Acacia dealbata</i>
Ailante glanduleux, Arbre des dieux, Faux vernis du Japon	<i>Ailanthus altissima</i>
Mûrier de Chine	<i>Broussonetia papyrifera</i>
Buddléia de David, Arbre aux papillons, Arbuste aux papillons, Buddléia	<i>Buddleja davidii</i>
Cornouiller soyeux, Cornouiller stolonifère, Cornouiller osier	<i>Cornus sericea</i>
Cotonéaster horizontal	<i>Cotoneaster horizontalis</i>
Paulownia	<i>Paulownia tomentosa</i>
Bambou moyen, bambou doré	<i>Phyllostachys aurea</i>
Laurier-cerise	<i>Prunus laurocerasus</i>
Merisier tardif, Cerisier tardif, Cerisier noir, Cerisier d'automne	<i>Prunus serotina</i>
Bambou du Japon	<i>Pseudosasa japonica</i>
Puéraire hérissée	<i>Pueraria lobata</i>
Renouées asiatiques hybrides incl	<i>Reynoutria</i> spp. (<i>Fallopia</i> spp., <i>Polygonum polystachyum</i> , <i>P. cuspidatum</i> , <i>P. perfoliatum</i>)
Sumac, Vinaigrier, Sumac de Virginie, Sumac amarante, Fausse massette	<i>Rhus typhina</i>
Robinier, Robinier faux-acacia, Cassie, Carouge, Acacia du pays, Acacia	<i>Robinia pseudoacacia</i>
Ronce d'Arménie	<i>Rubus armeniacus</i>
Palmier chanvre, Palmier de Chine, Palmier de Chusan	<i>Trachycarpus fortunei</i>
Arbre à la gale	<i>Toxicodendron radicans</i>

Procédures pour les demandes de dérogation (art. 5 al. 5 RCPA)

Type de dérogation	Enquête publique	Responsable	Procédure
Sans lien avec un permis de construire	Pilier public et site internet commune	Commune	<ul style="list-style-type: none"> - La requête est adressée à la commune au moyen d'un formulaire ad hoc ; - La commune affiche la demande au pilier public pendant 30 jours ; - La commune examine le dossier et peut demander des compléments ou des modifications ; - La commune informe le requérant ainsi que les éventuels opposants de sa décision ; - La décision entre en force lorsqu'aucun recours n'a été déposé dans le délai de 30 jours.
En lien avec un permis de construire, avec procédure simplifiée (autorisation municipale)	Pilier public et site internet commune	Commune	<ul style="list-style-type: none"> - La requête est adressée à la commune au moyen d'un formulaire ad hoc ; - La commune affiche la demande au pilier public pendant 30 jours ; - La commune examine le dossier et peut demander des compléments ou des modifications ; - La commune informe le requérant ainsi que les éventuels opposants de sa décision ; - La décision entre en force lorsqu'aucun recours n'a été déposé dans le délai de 30 jours.
En lien avec un permis de construire, avec procédure ordinaire (circulation CAMAC)	FAO	Commune	<ul style="list-style-type: none"> - La requête est adressée à la commune avec le dossier de demande de permis de construire ; - La commune publie la demande dans la FAO pendant 30 jours, puis transmet à la CAMAC les éventuelles oppositions ; - La CAMAC transmet à la commune l'ensemble des décisions dans une communication unique ; - Une fois la synthèse CAMAC reçue, la commune rend sa décision ; - La commune informe le requérant ainsi que les éventuels opposants de sa décision ; - La décision entre en force lorsqu'aucun recours n'a été déposé dans le délai de 30 jours.
Concernant un arbre remarquable	FAO	Canton*	<ul style="list-style-type: none"> - La requête est adressée à la commune au moyen d'un formulaire ad hoc ; - La commune transmet le dossier à la DGE-BIODIV ; - La DGE-BIODIV publie la demande dans la FAO pendant 30 jours ; - La DGE-BIODIV examine le dossier et peut demander des compléments ou des modifications ; - La DGE-BIODIV informe le requérant ainsi que les éventuels opposants de sa décision, avec copie à la commune ; - La décision entre en force lorsqu'aucun recours n'a été déposé dans le délai de 30 jours.

*Contact :

Direction générale de l'environnement (DGE)
 Division biodiversité et paysage, section Nature dans l'espace bâti et paysage
 Av. de Valmont 30b – 1014 Lausanne
 Tél. 021 316 44 22 - info.biodiversite@vd.ch



Commune de Bourg-en-Lavaux

Liste des essences recommandées

Plantation et compensation

Version provisoire du 11.07.2024

Les espèces indigènes, adaptées aux conditions locales, sont recommandées pour toute nouvelle plantation. Leur présence dans les jardins et les milieux agricoles participe à la conservation et au développement de la biodiversité car elles sont les plus à même de fournir des habitats et une nourriture conforme aux besoins de la faune locale. Un mélange d'essences, des structures de tailles diverses et des arbres de différents âges contribuent à un paysage varié et à un cadre de vie agréable pour les habitants.

Le présent document donne un aperçu des espèces recommandées, et de leurs principales qualités, et offre une aide à la décision pour toute plantation ou compensation dans le milieu agricole ou bâti.

Les plantes vendues en mottes ou en racines nues seront plantées entre octobre et mars, avant l'apparition des jeunes feuilles au printemps, excepté lorsque le sol est gelé et que la température est inférieure à zéro degré. Pour les plantes vendues en pots, elles peuvent être plantées durant toute l'année, excepté lorsque le sol est gelé. Il convient également d'éviter les plantations en été en raison des sécheresses.

Attention: certains fruits et certaines graines peuvent être non comestibles pour l'homme et les animaux domestiques, voire toxiques. En cas de doute, veuillez vous renseigner auprès d'un spécialiste agréé.

Nom normalisé/vernaculaire	Nom scientifique	Hauteur	Valeur de l'essence	Valeur écologique	Intérêt(s) culturel(s) et/ou paysager(s)
Buissons et arbustes					
Amélanchier	<i>Amelanchier ovalis</i>	1-2 m		Fruits (oiseaux)	Coloration automnale Fleurs blanches
Argousier	<i>Hippophae rhamnoides</i>	1-4 m		Fruits (oiseaux) Refuge pour la faune	Baies oranges Feuilles argentées
Aubépine épineuse	<i>Crataegus laevigata</i>	2-4 m		Fruits (oiseaux, insectes et petits mammifères) Refuge pour la faune	Fleurs blanches
Aubépine monogyne	<i>Crataegus monogyna</i>	2-4 m		Fruits (oiseaux, insectes et petits mammifères) Refuge pour la faune	Fleurs blanches
Bois de Sainte-Lucie	<i>Prunus mahaleb</i>	4 m		Fleurs mellifères Fruits	Fleurs blanches et parfumées
Bourdaïne	<i>Frangula alnus</i>	1-3 m		Fleurs mellifères Fruits (oiseaux)	Croissance rapide
Buis	<i>Buxus sempervirens</i>	4 m		Fleurs mellifères Refuge pour la faune	Feuilles persistantes
Chèvrefeuille des haies	<i>Lonicera xylosteum</i>	1-2 m		Feuilles appréciées des chenilles Fleurs mellifères	Fleurs blanches et jaunes, parfumées
Clématite des haies	<i>Clematis vitalba</i>	6 m		Fruits	Fleurs blanches Fruits décoratifs
Cornouiller mâle	<i>Cornus mas</i>	2-5 m		Fleurs mellifères Floraison précoce Fruits (oiseaux et petits mammifères)	Fleurs jaunes Floraison précoce
Cornouiller sanguin	<i>Cornus sanguinea</i>	2-4 m		Fleurs (insectes) Fruits (oiseaux et petits mammifères) Refuge pour la faune (fourré dense)	Tiges rouges
Cytise faux-ébénier	<i>Laburnum anagyroides</i>	8 m		Fleurs mellifères	Inflorescences jaunes en grappes
Eglantier	<i>Rosa canina</i>	1-5 m		Fleurs mellifères Fruits persistants en hiver Refuge pour la faune	Fleurs roses, parfumées
Epine noire	<i>Prunus spinosa</i>	1-3 m		Fruits (oiseaux et insectes) Refuge pour la faune	Floraison précoce Fleurs blanches
Epine-vinette	<i>Berberis vulgaris</i>	3 m		Fleurs mellifères Fruits	Fleurs jaunes décoratives
Fusain	<i>Euonymus europaeus</i>	1-7 m		Fleurs importantes pour les insectes Fruits (oiseaux)	Coloration automnale Fruits rose-orange
Groseillier épineux	<i>Ribes uva-crispa</i>	2 m		Fleurs mellifères Fruits Refuge pour la faune	Petites fleurs blanches
Nerprun purgatif	<i>Rhamnus cathartica</i>	2-3 m		Fleurs mellifères Fruits (oiseaux) Refuge pour la faune	Fleurs vertes
Noisetier	<i>Corylus avellana</i>	2-5 m		Croissance très rapide Fleurs mellifères et précoces Fruits (oiseaux et petits mammifères)	Croissance très rapide Fleurs précoces et chatons
Sureau noir	<i>Sambucus nigra</i>	5-7 m		Croissance très rapide Fruits (oiseaux)	Croissance très rapide Fleurs blanches
Troène	<i>Ligustrum vulgare</i>	1-2 m		Fleurs mellifères Fruits (oiseaux)	Feuilles partiellement persistantes en hiver Fleurs blanches
Viorne aubier	<i>Viburnum opulus</i>	1-3 m		Fleurs pour les insectes Fruits (oiseaux)	Coloration automnale Fleurs blanches

Viorne lantane	<i>Viburnum lantana</i>	1-2 m		Croissance rapide Fleurs pour les insectes Fruits (oiseaux)	Coloration automnale Croissance rapide Fleurs blanches
Petits arbres					
Alisier blanc	<i>Sorbus aria</i>	3-10 m	7	Fruits (oiseaux et petits mammifères)	Coloration automnale
Cytise	<i>Laburnum anagyroides</i>	2-7 m	?	Fleurs mellifères et pour les insectes	Floraison décorative
Erable champêtre	<i>Acer campestre</i>	2-8 m	8	Fleurs mellifères Graines	Feuilles rouges en automne
Houx	<i>Ilex aquifolium</i>	5-10 m	6	Fruits (oiseaux)	Feuilles brillantes et persistantes
If	<i>Taxus baccata</i>	6-12 m	5	Fruits (oiseaux)	Feuilles brillantes et persistantes
Merisier à grappes	<i>Prunus padus</i>	2-10 m	7	Fleurs mellifères et pour les insectes Fruits (oiseaux et insectes)	Feuilles caduques Floraison en longue grappe
Néflier commun	<i>Mespilus germanica</i>	6 m	4		
Poirier sauvage	<i>Pyrus communis</i>	2-15 m	7	Fleurs mellifères Fruits (oiseaux et petits mammifères)	
Pommier sauvage	<i>Malus sylvestris</i>	2-10 m	7	Fleurs mellifères Fruits (oiseaux et petits mammifères)	
Saule marsault	<i>Salix caprea</i>	5-10 m	8	Fleurs mellifères	Chatons duveteux
Saule pourpre	<i>Salix purpurea</i>	10 m	?	Fleurs mellifères	Chatons duveteux
Sorbier des oiseleurs	<i>Sorbus aucuparia</i>	3-10 m	7	Fleurs mellifères Fruits persistants en automne Fruits (oiseaux et petits mammifères)	Grappes de fruits rouges

Grands arbres						
Alisier torminal	<i>Sorbus torminalis</i>	15-25 m	7			
Aulne blanchâtre	<i>Alnus incana</i>	10-20 m	6	Graines (oiseaux)		
Aulne glutineux	<i>Alnus glutinosa</i>	15-20 m	6			
Bouleau commun	<i>Betula pendula</i>	15-20 m	7	Graines (oiseaux)	Importance paysagère Tronc blanc	
Charme	<i>Carpinus betulus</i>	15-20 m	7	Graines (oiseaux) Refuge pour la faune	Aussi utilisé pour des haies basses	
Châtaignier	<i>Castanea sativa</i>	25-35 m	9	Fleurs mellifères Fruits (faune)	Floraison spectaculaire Port majestueux	
Chêne pédonculé	<i>Quercus robur</i>	20-30 m	8	Nourriture pour la faune (y c. insectes (bois)) Refuge pour la faune (y c. insectes)	Importance paysagère Longévité	
Chêne sessile	<i>Quercus petraea</i>	20-30 m	9	Nourriture pour la faune (y c. insectes (bois)) Refuge pour la faune (y c. insectes)	Importance paysagère Longévité	
Cormier	<i>Sorbus domestica</i>	15-20 m	7			
Erable plane	<i>Acer platanoides</i>	20-35 m	7	Croissance rapide Fleurs mellifères	Coloration automnale Croissance rapide	
Erable sycomore	<i>Acer pseudoplatanus</i>	20-35 m	8	Fleurs mellifères Croissance rapide	Croissance rapide	
Frêne	<i>Fraxinus excelsior</i>	25-40 m	6			
Fruitiers haute-tige, privilégier les variétés	Cerisier	<i>Prunus sp.</i>	6-20 m	6	Fleurs mellifères	Floraison spectaculaire Fruits comestibles
	Poirier	<i>Pyrus sp.</i>		7	Fruits (mammifères, oiseaux et insectes)	
	Pommier	<i>Malus sp.</i>		6	Refuge pour la faune	
	Prunier	<i>Prunus sp.</i>		6		
Hêtre	<i>Fagus sylvatica</i>	30-40 m	6	Graines (oiseaux et mammifères) Refuge pour la faune		
Merisier	<i>Prunus avium</i>	10-18 m	8	Fleurs mellifères Floraison printanière Fruits (oiseaux)	Coloration automnale Floraison printanière	
Noyer	<i>Juglans regia</i>	10-25 m	6			
Orme montagnard	<i>Ulmus glabra</i>	20-30 m	7	Hôte de plusieurs espèces de papillons		
Peuplier tremble	<i>Populus tremula</i>	15-20 m	8			
Pin sylvestre	<i>Pinus sylvestris</i>	25-35 m	7	Graines (oiseaux) Refuge pour la faune		
Saule blanc	<i>Salix alba</i>	15-20 m	8			
Saule fragile	<i>Salix fragilis</i>	10-15 m	4			
Tilleul à grandes feuilles	<i>Tilia platyphyllos</i>	20-30 m	8	Fleurs mellifères	Ombrage agréable Port régulier	
Tilleul à petites feuilles	<i>Tilia cordata</i>	20-30 m	8	Fleurs mellifères	Ombrage agréable Port régulier	

Mesures de protection lors de chantiers et de manifestations (Art. 12, al. 1 RCPPA)

Définitions

Par domaine de l'arbre, on entend l'espace aérien et souterrain défini par la projection au sol de deux fois le rayon de la couronne de part et d'autre du tronc. Pour les arbres à port fastigié, cet espace est défini par la projection au sol des deux tiers de la hauteur de l'arbre.

Par domaine vital de l'arbre, on entend l'espace aérien et souterrain défini par la projection au sol de la couronne plus 1m. Pour les arbres à port fastigié, il s'agit de la projection au sol d'un tiers de la hauteur de l'arbre plus 1m.

Interdictions

Dans le domaine de l'arbre, les interventions suivantes sont interdites :

- Pollution des sols
- Dépôt de matériaux de chantier, machines, déblais/remblais
- Compactage du sol

Dans le domaine vital de l'arbre, en plus des interventions ci-dessus, les interventions suivantes sont interdites :

- Modification du terrain naturel
- Circulation, piétinement
- Installation de sources de chaleur

Protections

Lorsque la Commune exige des mesures de protection, celles-ci doivent être installées avant le début des travaux. Une protection autour du domaine vital de l'arbre doit être constituée de panneaux ou de clôtures d'une hauteur minimum de 2 mètres.

Coffrage, excavations, fouilles

Toute intervention de ce type dans le domaine vital de l'arbre doit être autorisée par la Commune et accompagnée par l'intervention d'un arboriste-conseil. Elle doit être réalisée à la main, en protégeant les racines. Le pousse tube ou le forage dirigé doivent être préférés aux fouilles. Les racines découvertes ou endommagées de moins de 2 cm de diamètre peuvent être coupées proprement au bord de fouille. Les autres racines doivent être protégées dans une natte de jute ou de coco humide afin de les protéger des écarts thermiques et du dessèchement.

Responsabilité

La responsabilité du maître d'ouvrage via son représentant reste engagée pour tout dommage ou dépérissement de l'arbre suite à une mauvaise exécution des travaux dans le domaine vital de l'arbre.